

CeramTec GmbH

Conditions générales de vente et de livraison

1. Domaine d'application, conclusion du contrat

1.1 Les présentes conditions de vente et de livraison s'appliqueront de façon exclusive à l'ensemble des relations juridiques avec des entreprises et des personnes physiques et morales de droit privé et public auxquelles nous livrerons des marchandises ou fournirons des prestations. Nous ne reconnaitrons aucune condition générale de vente, ni aucune directive interne, etc. du client/de l'acheteur (ci-après « l'Acheteur ») contraire ou divergeant des présentes, même en l'absence de mention expresse de notre part et/ou effectuer la livraison sans restriction en toute connaissance de cause. Ceci vaut également pour les références à Internet par l'acheteur. Les présentes conditions de vente et de livraison s'appliqueront également, dans leur version en vigueur, à toutes les livraisons et prestations futures fournies à l'Acheteur (ci-après « livraison »).

1.2 Tout accord individuel divergeant conclu avec l'Acheteur primera sur les présentes conditions de vente et de livraison.

1.3 Nos offres seront sans engagement s'agissant des prix, des quantités, du délai de livraison et des possibilités de livraison.

1.4 Par sa commande, l'Acheteur déclarera son intention ferme de vouloir acquérir la marchandise commandée. Nous serons habilités à accepter l'offre de contrat sous-tendant la commande dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception. L'acceptation pourra être signifiée soit par écrit, un fax ou un échange de données informatisées étant suffisant, soit par la livraison de la marchandise à l'Acheteur.

1.5 Toute acceptation de notre part interviendra sous réserve d'obstacles légaux à la livraison (règlements relatifs au contrôle des exportations par exemple).

2. Prix, conditions de paiement

2.1 Les prix convenus s'entendront départ usine (EXW, Incoterms® ICC 2010) hors taxes et emballage.

2.2 L'Acheteur ne pourra retenir ses paiements, ni les imputer sur le montant d'éventuelles créances, à moins que ces créances soient incontestées ou certaines dans leur existence et leur montant.

2.3 Nous serons habilités à imputer les paiements de l'Acheteur sur la créance échue la plus ancienne.

2.4 En l'absence de disposition contraire, l'Acheteur s'engagera à payer le prix de vente dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation, quelle que soit la date de réception de la marchandise. À expiration de ce délai, l'Acheteur sera constitué en demeure sans avertissement préalable. Nous serons habilités à facturer des intérêts au taux de base bancaire de la Banque centrale européenne majoré de 9 % à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice du droit de justifier de tout autre grief.

2.5 S'il s'avère après conclusion du contrat que les capacités financières de l'Acheteur sont susceptibles de compromettre le règlement de nos créances, nous serons habilités à rétracter tous les termes convenus et à exiger le paiement comptant de la livraison ou la fourniture d'une sûreté. Si l'Acheteur ne satisfait pas à cette exigence dans un délai raisonnable, nous serons habilités à exiger des dommages et intérêts et à résoudre le contrat.

2.6 Les paiements ne seront réputés effectués que lorsque leur montant sera inscrit sur l'un des comptes que nous aurons indiqués.

3. Fabrications spéciales, outillage

3.1 S'agissant des marchandises non fabriquées au moment de la commande, des écarts de livraison, dus aux procédés de fabrication, de plus ou moins 10 % max. par rapport à la quantité commandée seront possibles sans qu'il soit nécessaire de le signaler. S'agissant des fabrications spéciales et des commandes de nouveaux types, nous nous réserverons le droit de facturer à l'Acheteur, en tout ou en partie, les frais de développement, ainsi que les frais de matrices, d'outillage, de gravure, de moules et de tout autre mécanisme de fabrication, sans que l'Acheteur puisse se prévaloir d'un droit quelconque. Les frais résultant d'un nouvel approvisionnement ou d'une nouvelle confection d'équipements de production, notamment pour cause d'usure, seront à la charge de l'Acheteur.

3.2 Quels que soient les rapports de propriété et/ou les charges d'approvisionnement/de production, l'outillage renfermant notre savoir-faire restera irrévocablement en notre possession. Le cas échéant, un accord devra être conclu avec l'Acheteur concernant la marche à suivre (acquisition, mise au rebut, etc.).

4. Réserve de propriété

4.1 La marchandise restera notre propriété jusqu'à complète exécution de toutes les obligations résultant des relations d'affaires avec l'Acheteur.

4.2 L'Acheteur sera tenu d'identifier et d'entreposer séparément la marchandise qui nous appartient (marchandise sous réserve de propriété). Si un tiers se prévaut de la marchandise sous réserve de propriété, l'Acheteur sera tenu de nous en informer immédiatement.

4.3 Tout usinage ou transformation de la marchandise sous réserve de propriété sera effectué par l'Acheteur pour notre compte et ne fera naître aucune obligation à notre charge. Si l'Acheteur combine, mélange, amalgame ou usine la marchandise sous réserve de propriété avec d'autres marchandises ou s'il la transforme avec d'autres marchandises, nous deviendrons copropriétaires de la nouvelle marchandise créée au prorata de la valeur de facturation de la marchandise sous réserve de propriété. La nouvelle marchandise sera réputée sous réserve de propriété au sens des présentes.

4.4 L'Acheteur est habilité, jusqu'à révocation de ce droit, de vendre la marchandise sous réserve de propriété. Cette autorisation comprend uniquement les ventes effectuées dans la limite des transactions commerciales ordinaires. Tout autre acte de disposition sera interdit, notamment les nantissements et les apports en garantie. L'Acheteur nous cèdera la totalité des créances résultant de la revente de la marchandise sous réserve de propriété ou de toute autre cause ; en cas de copropriété, la cession de créance ne concerna que la partie de la créance correspondante. Nous acceptons la cession. La revente ne sera valable que sous la garantie de la cession de créance.

4.5 L'Acheteur pourra à tout moment, à titre révocable, procéder au recouvrement des créances cédées dans la limite des transactions commerciales. Sur notre requête, l'Acheteur sera tenu de signaler la cession de créance à ses débiteurs. Nous pourrions également la signaler à tout moment. En outre, nous nous réserverons le droit de recouvrer nous-mêmes les créances si l'Acheteur est en demeure.

4.6 Si l'Acheteur suspend ses paiements, il sera tenu de nous faire parvenir sans délai une liste de la marchandise sous réserve de propriété, même transformée, qu'il détient encore, ainsi qu'une liste des créances qu'il détient à l'encontre de tiers-saisis. En cas de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre de l'Acheteur, nous serons habilités à résoudre le contrat et à exiger la restitution immédiate de la marchandise sous réserve de propriété non transformée.

4.7 En cas de mauvaise exécution du contrat, notamment en cas de retard de paiement ou de manquement à l'une des obligations prévues sous 4.2 ou 4.4, nous serons habilités à résoudre le contrat et à exiger la restitution de la marchandise sous réserve de propriété.

L'exercice de notre droit de cette réserve de propriété n'entraîne pas de retrait du contrat, à moins que l'Acheteur soit le consommateur.

5. Livraison et demeure

5.1 Nos livraisons s'effectueront « départ usine » (EXW, Incoterms® ICC 2010) aux frais et aux risques de l'Acheteur. Nous serons habilités à exiger le remboursement des frais de stockage en cas de retard de livraison ou de remise imputable à l'Acheteur.

5.2 Nous serons habilités à différer et/ou annuler notre obligation de livraison en cas de force majeure, grève, lock-out, approvisionnement incorrect ou tardif de la part des fournisseurs, ainsi qu'en cas de tout autre incident d'exploitation ou de difficultés ultérieures d'approvisionnement en consommables lors de l'expédition ou du transport de la marchandise.

5.3 Dans ces cas, si la durée de l'empêchement excède 6 mois sans que nous fassions usage de notre droit d'annuler notre obligation de livraison, l'Acheteur sera habilité, à expiration d'un délai raisonnable de prévenance et à l'exclusion de toute autre prétention, à refuser de prendre livraison de la marchandise, à moins que nous ne proposons une solution raisonnable de remplacement.

5.4 Les délais et dates de livraison seront sans engagement. Ils seront toutefois respectés dans la mesure du possible. Si un délai ou une date fixe de livraison sont convenus, l'Acheteur devra nous accorder un délai supplémentaire, en règle générale de 4 semaines, en cas de retard de notre part. À expiration de ce délai, l'Acheteur sera tenu, dans un délai raisonnable, de nous faire savoir s'il veut résoudre la part du contrat non exécutée ou exiger des dommages et intérêts en lieu et place de la prestation pour retard de livraison. Le paragraphe 9 trouvera application pour toute action en réparation pour retard de livraison.

5.5 Les livraisons et facturations partielles seront valables, à moins qu'elles ne puissent raisonnablement être exigées de l'Acheteur. En cas de commandes échelonnées, nous serons habilités à livrer et à facturer la marchandise en l'absence d'appel de commande dans un délai de deux mois à compter de la date de confirmation de l'ordre de commande.

6. Expédition et emballage

Les consignes d'expédition devront toujours être indiquées au moment de la commande. Toutefois, les moyens et les modes d'expédition resteront toujours à notre appréciation, sans garantie qu'il s'agisse en l'occurrence du moyen d'acheminement le plus rapide. Les frais supplémentaires pour expédition urgente ou express demandée par l'Acheteur seront à sa charge. La livraison s'effectuera avec emballage. L'Acheteur devra nous retourner franco de port tous les emballages prêtés dès qu'ils auront été vidés de leur contenu.

7. Dimensions, poids et quantités livrées

Les dimensions, poids et quantités indiqués dans les documents d'expédition/d'accompagnement feront foi pour la facturation. Toute réclamation concernant les dimensions, poids et quantités livrés devra être adressée par écrit, au plus tard dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la réception de la marchandise à son lieu de destination.

8. Propriétés de la marchandise, garanties

8.1 Les propriétés de la marchandise seront celles décrites dans nos descriptions produits, spécifications et étiquetages. Les propriétés de la marchandise ne s'apprécieront pas au regard des déclarations publiques, réclames ou publicités.

8.2 Les garanties devront faire l'objet d'un accord spécial avec confirmation écrite de notre part. Toute référence à des normes DIN

ou à des normes semblables sera uniquement destinée à la description de la marchandise et ne vaudra pas garantie.

9. Agréage, défauts matériels

9.1 Ne seront pas réputés défauts matériels (i) les propriétés de la marchandise ou les dommages apparus après le transfert des risques et résultant d'une manipulation ou d'un stockage non conforme ou du non-respect des directives de manipulation ou (ii) les propriétés de la marchandise ou les dommages qui surviennent par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit non présupposé par le contrat ou qui surviennent suite à une utilisation de la marchandise non présupposée par le contrat ou impropre à son usage habituel.

9.2 L'Acheteur ne pourra invoquer de défauts matériels si lui ou un tiers modifie la marchandise, à moins qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre le défaut et la transformation.

9.3 L'Acheteur sera tenu d'examiner la marchandise dès sa réception du point de vue de sa conformité, des quantités, dommages de transport et vices apparents. L'Acheteur devra immédiatement signaler par écrit toute divergence qu'il constatera, 10 jours au plus tard suivant la réception de la marchandise à son lieu de destination. Les vices cachés devront être signalés par écrit dès leur découverte. L'Acheteur supportera la charge de la preuve s'agissant notamment du défaut même, du moment de sa découverte et de la remise de la réclamation pour défauts dans le délai imparti.

9.4 Ne seront pas considérés comme défauts matériels les défauts dont la gravité n'est pas suffisante à réduire la valeur de la marchandise ou à la rendre impropre à son usage.

9.5 L'Acheteur sera tenu de nous accorder un délai raisonnable pour examiner le défaut invoqué. À défaut, son droit à garantie s'éteindra.

9.6 En cas de défauts avérés, nous pourrions soit les éliminer gratuitement, soit livrer gratuitement une autre marchandise contre restitution de la marchandise entachée du défaut. Toutefois, le principe de gratuité ne s'appliquera pas si les dépenses nécessaires à l'exécution ultérieure, notamment les coûts de transport, d'acheminement, de travail et des matériaux augmentent parce que l'objet de la livraison est livré ailleurs qu'au siège ou l'établissement de l'Acheteur. Si la livraison reste dans les limites de l'usage, l'exécution ultérieure restera gratuite pour l'Acheteur.

9.7 Toute autre garantie allant au-delà des garanties prévues au point 9.6 sera exclue, à moins que l'élimination du défaut échoue ou que nous refusions l'élimination ou la livraison de remplacement de manière injustifiée ou que le délai raisonnable accordé par l'Acheteur pour la réparation ou la livraison de remplacement reste sans effet. Dans ces cas, l'Acheteur pourra résoudre le contrat ou demander une réduction du prix de vente.

9.8 Si l'Acheteur décide, après échec de l'exécution ultérieure, de résoudre le contrat en raison d'un défaut juridique ou matériel, il ne pourra exercer aucune action en réparation du défaut. Si l'Acheteur décide, après échec de l'exécution ultérieure, d'obtenir réparation, il conservera la marchandise si cela peut raisonnablement être exigé. La réparation se limitera à la différence entre le prix de vente et la valeur de la chose entachée du défaut. Il en ira autrement en cas de dol de notre part. Notre obligation de réparation sera en outre définie dans le paragraphe 10 ci-après.

9.9 Les actions récursoires prévues par l'article 478 du Code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch, BGB) ne seront ouvertes à l'Acheteur que s'il n'a pas conclu avec son acheteur un accord allant au-delà des droits légaux à réclamation.

9.10 Aucune garantie ne pourra être invoquée 12 mois après la livraison à moins que l'objet de la livraison utilisé pour un ouvrage conformément à sa destination usuelle n'ait occasionné la défectuosité de l'ouvrage. Dans ce cas, le droit à réclamation pour défauts se prescrira par 2 ans à compter du début de la prescription

légal. Le délai de prescription de l'article 479, alinéa 2 du BGB ne s'en trouvera pas affecté.

10. Exonération de responsabilité, limitation de responsabilité

10.1 Notre responsabilité sera limitée aux cas de dol et de négligences graves, à l'exception des cas d'atteinte à l'intégrité corporelle, à la vie ou à la santé ou dans le cadre de la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. Il en ira de même s'agissant de nos préposés.

10.2 La réparation sera toutefois limitée au seul dommage prévisible et immédiat propre au contrat, à moins que notre responsabilité résulte d'une atteinte à la santé, à l'intégrité corporelle ou d'une garantie ou du risque d'approvisionnement. Les stipulations précédentes n'auront pas pour effet de renverser la charge de la preuve au détriment de l'Acheteur.

10.3 Toute action en responsabilité contractuelle se prescrira par un an. Ne sont pas concernés par cette exclusion les demandes de dommages et intérêts de l'Acheteur ayant trait à une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé et à la responsabilité pour tout autre dommage survenu en raison d'un manquement négligent, grave ou délibéré, à nos devoirs. Dans ce contexte s'appliquent les délais de prescription légaux.

11. Attestation de réception

11.1 Selon le paragraphe 17a de l'UStDV (Règlement d'exécution allemand sur la TVA), lors de livraisons intracommunautaires dans un autre État membre de l'UE, nous sommes dans l'obligation de présenter une confirmation du client attestant que l'objet de la livraison a bien pénétré sur l'autre territoire communautaire. Cette « attestation de réception » doit être remise, sur notre demande, par le client. Nous la demanderons dans un e-mail accompagné du formulaire adéquat. L'Acheteur doit remplir en toute sincérité les points suivants de ce formulaire :

- Date de réception de la marchandise (mois/année)
- Lieu à l'étranger et au sein de l'UE dans lequel la marchandise a été réceptionnée
- Date de l'établissement de « l'attestation de réception »
- Signature

11.2 L'Acheteur doit scanner et nous renvoyer par e-mail « l'attestation de réception » dûment remplie.

11.3 Si l'Acheteur souhaite utiliser son propre formulaire pour « l'attestation de réception », celui-ci ne sera accepté à la place du nôtre que s'il représente une version valable selon les formalités du paragraphe 17a de l'UStDV.

11.4 Dans le cas où l'une des demandes citées concernant « l'attestation de réception » écrite ne serait pas respectée par l'Acheteur dans un délai de quatre semaines à partir de la réception de la demande, nous nous réservons le droit de facturer ultérieurement un montant adéquat de la TVA sur le montant de la facture.

12. Confidentialité, droits de propriété industrielle

12.1 L'Acheteur sera tenu à une stricte confidentialité quant aux informations tant techniques que commerciales obtenues dans le cadre de la commande, indépendamment de l'établissement d'une relation contractuelle, et ce même après conclusion ou cessation de la relation contractuelle. Il en ira autrement si l'Acheteur apporte la preuve qu'il peut légitimement utiliser les secrets industriels et les informations confidentielles.

12.2 Sur requête de notre part, toutes les informations que nous aurons procurées (dont copies, enregistrements, etc.) ainsi que tous

les objets que nous aurons prêtés devront nous être immédiatement et intégralement restitués ou devront être détruits.

12.3 Les dessins, spécifications, documents industriels, échantillons et modèles, matrices, moules, outillage et tout autre outillage de fabrication, ainsi que tout autre document resteront notre propriété et ne pourront être, dans la mesure où ils ne sont pas nécessaires à la relation d'affaires, transmis ou reproduits en tout ou en partie sans notre accord écrit. Leur contenu ne pourra non plus, même en partie, être utilisé, traité électroniquement ou rendu accessible à un tiers ou au public, ni utilisé à de quelconques fins économiques. Tout usinage ou transformation des objets mentionnés sera effectué à notre profit. Nous nous réservons tous les droits d'auteur ainsi que tous les droits de propriété industrielle sur les objets mentionnés.

13. Violation de droits de tiers

Si les livraisons sont effectuées en vertu de plans, dessins, modèles, consignes analytiques ou en vertu de toute autre consigne de l'Acheteur en violation de droits de tiers, notamment de droits de propriété industrielle, l'Acheteur nous garantira à première demande contre toute revendication.

14. Éthique

14.1 L'Acheteur sera tenu au respect de la/des législation/s applicable/s. L'Acheteur est en outre tenu de respecter les principes du Pacte mondial des Nations unies (<https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles>) ainsi que notre Code de conduite qui peut vous être envoyé sur demande, et d'obliger ses clients, fournisseurs et/ou filiales à suivre ces principes.

14.2 Si l'Acheteur enfreint ces principes, nous serons habilités, sans préjudice de toute autre prétention, à résoudre ou de dénoncer le contrat sans préavis. S'il est possible de mettre fin à une telle violation, ce droit ne pourra être exercé qu'à expiration d'un délai raisonnable pour mettre fin au manquement resté sans effet.

15. Dispositions générales

15.1 Le lieu de l'exécution de nos livraisons et des paiements de l'Acheteur sera Plochingen.

15.2 L'Acheteur n'est pas autorisé à compenser nos droits de paiement avec ses propres créances, sauf si les créances de l'Acheteur sont incontestables ou constatées judiciairement par décision. Cela vaut aussi pour les droits de rétention ou de compensation.

15.3 Nous sommes autorisés à céder les créances nées des relations d'affaires avec l'Acheteur et de transmettre les données afférentes au successeur à condition qu'il s'engage à respecter la même confidentialité que nous.

15.4 La caducité de l'une des dispositions des présentes conditions de vente et de livraison ou de tout autre accord ne saurait affecter la validité des conditions dans leurs autres dispositions. Les contractants seront tenus de substituer à la disposition caduque une disposition si possible économiquement équivalente.

15.5 Les relations contractuelles seront exclusivement régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion du droit privé international et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

15.6 Les tribunaux de Stuttgart seront seuls compétents pour connaître de tout litige relatif aux relations contractuelles. Nous pourrions également décider de porter le litige devant le tribunal du siège ou de l'établissement de l'Acheteur ou devant le tribunal du lieu de l'exécution.